Règlement ministériel du 22 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Cargo-Center et l'échangeur Munsbach en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de glissières dégradées, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Cargo-Center et l'échangeur Munsbach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

## Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la période de danger, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h :
  - l'A1 en provenance de l'échangeur Cargo-Center et en direction de l'échangeur Munsbach (A1G-T PR13,00+400 A1G-T PR13,50+400).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 ».

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
  - Art. 3. Le présent règlement prend effet le 22 septembre 2025.

Luxembourg, le 22 septembre 2025 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes